

Vers un modèle alternatif des comités d'éthique de la recherche

Quel équilibre entre procédures et réflexivité ?

Yoann Bazin, Élise Goiseau

DANS **REVUE FRANÇAISE DE GESTION** 2023/1 (N° 308), PAGES 73 À 100

ÉDITIONS **LAVOISIER**

ISSN 0338-4551

ISBN 9782746249561

DOI 10.3166/rfg.308.73-100

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2023-1-page-73.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Lavoisier.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

**YOANN BAZIN**

EM Normandie, Laboratoire Métis

ÉLISE GOISEAU

Excelia Business School, CERIIM

Vers un modèle alternatif des comités d'éthique de la recherche

Quel équilibre entre procédures et réflexivité ?

D'abord issus du domaine biomédical anglo-saxon, les comités d'éthique de la recherche commencent à émerger dans les sciences de gestion françaises. Cet article propose de faire un point sur ce que l'on sait de ces comités et d'offrir des pistes de réflexion quant à leur importation dans notre discipline. Les auteurs présentent en premier lieu leur histoire avant de faire le point sur leur fonctionnement dans différents pays, fonctionnement qu'ils illustrent notamment à travers deux retours d'expérience en Australie et en France. Ils énoncent ensuite les multiples critiques émises à leur encontre. Défendant la thèse d'une éthique de la recherche fondée sur la réflexivité (individuelle, collective et professionnelle) des chercheurs, ils concluent en proposant un modèle alternatif qui permette un juste équilibre entre cette réflexivité et les nécessaires procédures à mettre en place.

Le rôle des comités d'éthique de la recherche dans les sciences humaines et sociales (SHS) en France – et en particulier dans les écoles de commerce et universités en gestion – est encore limité, si ce n'est inexistant dans plusieurs institutions. Leur absence est parfois même considérée comme normale, et l'idée d'en créer un suscite des résistances à de multiples niveaux. Pour autant, les tendances des champs universitaires français et européens, les institutions académiques internationales (universités, financeurs, revues) et les cadres réglementaires (comme le RGPD par exemple) rendent cette présence et ce rôle nécessaires.

Que nous le voulions ou non, les questions sur l'éthique de la recherche, et donc des instances de validation, réflexion et formation à l'éthique, s'imposent peu à peu. La contrainte peut venir d'un financement exigeant la présentation des formulaires de consentement signés par les participants à la recherche, de l'établissement étranger d'un ou d'une co-auteur réclamant la lettre d'approbation du comité côté français, ou encore des revues auxquelles sont soumis les articles.

La création de ces instances est une opportunité de conception *ad hoc* permettant de réinventer et de faire progresser nos pratiques, mais c'est aussi une opportunité de mise en place d'un isomorphisme stratégique plutôt que moutonnier. Dans les parties I et II ci-après, nous proposons de clarifier les différents modèles existants en revenant sur l'histoire de l'émergence des

instances liées à l'éthique de la recherche et en faisant un état des lieux des contraintes réglementaires (principalement aux États-Unis, en Angleterre, au Canada, en Australie et en France). Deux retours d'expérience, proposés par les co-auteurs de cet article, viennent illustrer cet état des lieux. Le premier décrit l'expérience de validation d'un projet doctoral par un comité d'éthique australien, soulignant notamment le rôle prédominant des procédures dans ce processus. Le second repose sur l'observation du cas de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales (ANRS), et montre comment cet organisme financeur a progressivement créé un espace au sein duquel les questions d'éthique de la recherche sont abordées de manière riche et non bureaucratique.

Nous souhaitons également apporter aux acteurs français, qui pourront être parties prenantes dans la création de ces comités, des détails sur leur fonctionnement pratique, leurs impacts et leurs potentielles dérives. Dans cet esprit, nous présentons en partie III une synthèse des critiques, francophones et anglo-saxonnes, qui ont été formulées à l'encontre des comités d'éthique jusqu'à présent. Puis en partie IV, nous proposons une réflexion sur les tensions et possibles complémentarités entre l'éthique procédurale et celle dite «en pratique»¹, la seconde ayant pour ambition de favoriser la réflexivité éthique des chercheurs comme des institutions.

Notre approche est à la fois critique et pragmatique. Face à une contrainte qu'il

1. *Ethics in practice*, dans la littérature anglophone.

2. On peut aisément transposer la remarque de Fassin (2008, p. 117) de l'ethnographie de la fin des années 2000 aux sciences de gestion des années 2020 : « Si cette pratique n'existe pas dans le contexte français, il est vraisemblable que les choses changent à court terme avec l'harmonisation des procédures scientifiques, notamment au niveau européen. »

sera difficile – voire impossible² – d'éviter, notre contribution est double : alimenter la réflexion des futures parties prenantes et proposer un modèle intégrant les contraintes (légales entre autres), les apports historiques et une prise en compte de certaines critiques. Cette contribution est proposée dans la dernière partie. Nous espérons pouvoir nourrir les processus de réflexion, professionnelles et institutionnelles, absolument essentielles pour éviter les importations hasardeuses de modèles qui ne nous correspondent ni culturellement, ni académiquement, ni (surtout) éthiquement. En cela, nous nous inscrivons dans le prolongement de la démarche de Fassin (2008b, p. 119) :

« Sans attendre qu'ils nous soient imposés de l'extérieur ou d'en haut, nous avons donc intérêt à réfléchir sur les problèmes éthiques que nous rencontrons et sur la manière dont nous pourrions y faire face à la fois individuellement et collectivement sans nécessairement en passer par des règles qui nous sont simplement transposées du monde de la biomédecine. »

Jusqu'à présent, nous avons utilisé le terme «Comité d'éthique» pour décrire des réalités et modalités pratiques très différentes. En général, le terme est réservé en France aux instances de réflexion qui ne sont pas impliquées directement dans les arbitrages (validation, financement, etc.). Pour celles qui sont impliquées dans les processus de décision, on parlera alors plutôt d'*Institutional Review Board* (IRB) et d'*Ethics Committee* (côté anglo-saxon) ou de Comité de protection des personnes (CPP, côté français). Nous clarifions cette nomenclature dans l'historique qui suit, en commençant par l'émergence des IRB aux États-Unis.

I – ÉMERGENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE ANGLO-SAXONS

L'expression «comité d'éthique de la recherche», en français, est souvent une traduction – ou réPLICATION – des *Institutional Review Boards* étasuniens. En effet, l'idée de mettre en place des comités chargés de réguler les projets de recherche sur des critères qui ne soient pas strictement scientifiques a d'abord émergé aux États-Unis à la suite de scandales et de débats houleux – avant de s'étendre à l'Angleterre, au Canada et à l'Australie. L'approche sous-jacente est donc plutôt celle d'une éthique procédurale qui cherche à réguler, voire parfois réglementer, l'activité – nous revenons sur cet aspect dans la discussion.

1. Les scandales fondateurs

Historiquement, la nécessité des comités d'éthique de la recherche s'impose à la suite d'expériences ayant fait scandale. Certains remontent aux expériences nazies menées pendant la Seconde Guerre mondiale, d'autres se concentrent sur l'expérience dite «de Stanford» conduite par Philip Zimbardo en 1971.

Bonnet et Robert (2009) identifient cinq scandales fondateurs :

- Tuskegee (Alabama), 1960. Dans le cadre d'une étude sur la syphilis, 600 afro-américains (dont 400 testés positifs) se voient offrir des repas chauds, des examens médicaux gratuits et 50 dollars de prise en charge de leurs frais d'enterrement (*sic*) en échange de leur participation et d'une autorisation d'autopsie. Ils ne sont pas clairement informés du protocole de l'étude, ni

du fait que certains ont la syphilis. De plus, les médecins en charge de l'étude ne leur proposent pas de pénicilline – le traitement standard depuis 1947 – car il s'agit alors, entre autres, d'étudier l'évolution de la maladie en l'absence de traitement efficace. L'étude doit initialement durer une année, elle est prolongée pendant 40 ans.

– Willowbrook (Staten Island), 1963. Des parents d'enfants handicapés mentaux se voient offrir la possibilité de participer à des expériences médicales en échange de soins de santé gratuits. Les expériences en question ne sont pas présentées clairement et les médecins dissimulent aux familles le fait qu'ils inoculent volontairement à leurs enfants différentes formes d'hépatite pour en étudier les évolutions et leurs réactions à certains traitements.

Peu connues, ces deux études sont toutefois mentionnées par Henry Beecher, un professeur de médecine de l'université de Harvard, parmi les vingt-deux exemples « sélectionnés pour attirer l'attention sur une variété de problèmes éthiques trouvés dans la médecine expérimentale, dans l'espoir que cette attention aidera à corriger les abus et maltraitements» (Beecher, 1966, p. 368). Bonnet et Robert (2009), identifient trois autres scandales qui ont imposé l'idée de la nécessité de comités en charge des questions d'éthique, mais dans les sciences sociales cette fois-ci :

– Université de Yale, 1961. Dans sa célèbre expérience sur la soumission à l'autorité, Stanley Milgram met en scène la souffrance d'un sujet (un acteur complice) pour étudier les comportements des participants, ces derniers étant supposés, pendant l'expérience, délivrer des décharges électriques de plus en plus fortes au sujet sous la supervision d'un scientifique représentant

l'autorité. Les participants témoignent par la suite de l'anxiété et du niveau de stress élevé générés par le dispositif expérimental. Malgré le retentissement qui suit l'annonce des résultats (les deux tiers des participants ayant délivré une décharge maximale, prouvant une propension à l'obéissance extrêmement forte), ce dispositif expérimental vaut à Milgram de se voir refuser sa titularisation à l'université de Harvard «en raison des problèmes éthiques de sa recherche» (Bonnet et Robert, 2009, p. 91).

– Université de Stanford, 1971. Inspiré par les travaux de Milgram, Philip Zimbardo crée un dispositif de fausse prison pour observer les comportements des participants en fonction des rôles attribués : gardien ou prisonnier. L'expérience initiale est interrompue après seulement six jours, en partie à cause des dérives comportementales des sujets (sadisme, punitions arbitraires, etc.). Au-delà même des faits relatés dans les publications de Zimbardo et de ses collègues (Haney *et al.*, 1973 ; Zimbardo, 2007), le dispositif expérimental a depuis été largement critiqué pour son manque de rigueur, notamment l'encouragement des dérives comportementales par les organisateurs eux-mêmes (Le Texier, 2018).

– Université de Washington, 1961. Laud Humphreys, doctorant en sociologie, souhaite étudier les écarts existants entre les normes affichées et les comportements réels. Pour ce faire, il observe secrètement les rencontres homosexuelles dans les toilettes publiques. Se rapprochant de participants, il ment sur les raisons de sa présence pour gagner leur confiance. Il relève au passage certaines plaques d'immatriculation pour pouvoir retrouver les sujets et observer leur vie «normale». Il va même jusqu'à

se faire passer pour un fonctionnaire afin de leur poser directement des questions. Apprenant cela, le doyen de l'université de Washington tente de lui faire retirer son doctorat, mais sans y parvenir (Galliher *et al.*, 2004).

Ces différents scandales font à chaque fois débat, au niveau des institutions académiques mais également de la profession au sens large – et dans le cadre limité de leur champ disciplinaire. Ces débats soulignent le besoin de réflexions plus abouties – et plus formelles – sur les questions d'éthique dans la recherche en lien avec les êtres humains (Beauchamp, 1982; Beecher, 1966; Kelman, 1968; Rothman, 1982).

Il est également possible de remonter en amont de tous ces scandales. Julienne Brabet évoque par exemple le « fantôme de Nuremberg » qui plane sur les comités d'éthique (Bazin *et al.*, 2019, p. 47), en référence aux révélations faites au cours du procès des médecins nazis concernant les expériences conduites dans les camps de concentration. Ce procès donne naissance au « Code de Nuremberg » produit par les autorités étasuniennes : une liste de critères à satisfaire pour qu'une expérimentation sur l'être humain soit considérée comme acceptable. L'idée d'instances ayant la charge de traiter ces problèmes et dilemmes éthiques émerge de ces scandales, débats et appels à réagir. Pour diverses raisons, c'est d'abord dans le monde anglo-saxon qu'elles émergent.

2. Propagation dans les pays anglo-saxons

Naissance des IRB aux États-Unis

De ces scandales et réflexions naissent, dans les États-Unis des années 1960, des

Review Committees (ancêtres des IRB) dont la mission est d'examiner *a priori* les recherches portant sur l'humain. La démarche est généralisée en mai 1974, par un arrêté du Department of Health, Education and Welfare étasunien qui conditionne tout financement public d'une recherche à la validation préalable de son dispositif par un comité – l'*Institutional Review Board*. Sa préoccupation principale est celle de «la protection des sujets humains» impliqués dans la recherche biomédicale.

En 1979, la Commission nationale pour la protection des sujets humains dans la recherche biomédicale et comportementale rend ses conclusions dans ce qui est maintenant connu sous le nom de «Rapport Belmont». Ce dernier établit des principes maintenant canoniques pour la recherche :

- Principe de *respect* de la personne humaine (avec un accent mis sur les personnes vulnérables);
- Principe de *bienfaisance* envers les sujets (ou principe de non-nuisance);
- Principe de *justice* dans leur sélection et leur traitement (notamment concernant la discrimination).

Pour Bosk (2007), ce rapport pose surtout les bases de deux éléments encore dominants aujourd'hui : le consentement libre et éclairé et le calcul bénéfices/risques de la recherche.

En 1981, la clé de voûte de l'instauration définitive des IRB dans le paysage de la recherche scientifique est mise en place avec la publication d'un document intitulé «Rule of ethics regarding biomedical and behavioral research involving human subjects», connu plus généralement sous le nom de la «Common Rule». Il institutionnalise la logique de conformité et le

rôle central des IRB, tout en laissant à ces derniers d'importantes marges de liberté (Bonnet et Robert, 2009).

Royaume-Uni³

Pour avoir accès à des coopérations et financements internationaux, des systèmes de régulation éthique équivalents au système étasunien sont mis en place au Royaume-Uni. C'est le National Health Service (NHS) qui entreprend, dès 1968, de mettre en place son propre processus de régulation éthique dans le domaine biomédical (Dingwall, 2012).

Ce processus exerce une pression isomorphe sur les autres champs de la recherche, notamment en sciences sociales. Face aux critiques montantes des chercheurs concernant l'aspect inapproprié des régulations éthiques dans leurs disciplines académiques, le Economic and Social Research Council (ESRC) qui finance leurs recherches, publie en 2005, puis en 2010, deux directives en matière d'éthique de la recherche : le *Research Ethics Framework* (REF) et le *Framework for Research Ethics* (FRE). Ces directives sont critiquées, la première à cause de ses exigences trop restrictives et son apparente volonté de protéger la réputation des universités et d'éviter les risques plutôt que de favoriser la discussion scientifique autour de l'éthique ; la seconde parce qu'elle rend indispensable à toute recherche demandant des fonds à l'ESRC le passage devant un comité. Cette

dernière demande également à ce que les « sujets sensibles », tels que ceux portant entre autres sur le genre ou l'ethnicité, soient soumis à un examen plus poussé de la part des comités (Israel, 2015).

Aujourd'hui, l'ESRC donne l'impression de ne plus trop s'intéresser à l'éthique de la recherche. Chaque université applique ces directives différemment étant donné qu'aucune instance n'a été créée pour évaluer la qualité des décisions prises par ces comités. Une révision du FRE a été publiée en 2015, mais peu de retours académiques existent à son sujet.

Canada

Le développement des comités d'éthique de la recherche au Canada s'est fait selon des mécanismes similaires à ceux du Royaume-Uni : les collaborations avec les États-Unis favorisent une forme d'isomorphisme (Adair, 2001). Ainsi, au cours des années 1990, trois des quatre grands conseils subventionnaires fédéraux du pays mettent en place des procédures pour encadrer la recherche sur les êtres humains⁴. Ces référentiels, qui se placent dans le cadre des principes du rapport Belmont, énoncent les règles devant être adoptées par toutes les universités canadiennes avant le 30 septembre 1999. Le non-respect des règles présentées dans ces textes fait courir le risque aux universités de perdre l'accès à certains financements.

Au début des années 2000, les chercheurs canadiens en sciences sociales expriment

3. Au Royaume-Uni, au Canada et en Australie, les IRB sont appelés *Ethics Committee*.

4. La première de leur politique, intitulée « L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition », est publiée en 1994, suivie, en 1998 de « L'énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains » (« EPTC » ou en anglais *Tri-Council Policy Statement: Ethical Conduct for Research Involving Humans – TCPS*).

leurs inquiétudes concernant la domination des approches positivistes, expérimentales et cliniques au sein des agences de financement, et l'inadéquation de leurs principes et règles éthiques avec la recherche en sciences sociales. Si des adaptations ont depuis été proposées en 2014, et que certaines instances ne sont pas totalement fermées au dialogue (Ells et Gutfreund, 2006), des doutes subsistent face à des changements qui semblent alors plus symboliques que fondamentaux (Israel, 2015).

Australie

Contrairement aux États-Unis, l'éthique de la recherche en Australie s'est moins développée en réaction à des scandales mais plutôt suite à un «âge du scepticisme», avec les responsabilités et la transparence qui l'accompagnent (Israel, 2015). Un référentiel publié en 1966 (le «Statement on Human Experimentation») devient rapidement le standard dans l'évaluation des recherches médicales, et par la suite des recherches sociales et comportementales. En 1985, le National Health and Medical Research Council (NHMRC) décide que les fonds pour la recherche ne seront octroyés

que si les institutions se conforment à ce référentiel. À cette époque, certaines institutions abordent encore différemment les recherches biomédicales et en sciences sociales, ces dernières faisant l'objet de procédures allégées. Cependant, en 1999 est publié le «National Statement on Ethical Conduct in Research Involving Humans». Il impose à toute institution bénéficiant de financements du NHMRC d'établir un comité d'éthique (*Human Research Ethics Committee – HREC*) et à toute recherche impliquant des êtres humains de s'y soumettre, que la recherche soit liée à la santé ou non et qu'elle soit financée par le NHMRC ou non.

Bien que globalement fondée sur les principes du rapport Belmont, cette généralisation à tous les types de recherche pose des problèmes et est critiquée. Au début des années 2000, des chercheurs australiens demandent l'élaboration de directives adaptées aux recherches avec et sur les populations autochtones australiennes. Cela donnera naissance aux «Guidelines for Ethical Research in Australian Indigenous Studies» qui permettent de s'éloigner des principes traditionnels de l'éthique médicale (Israel, 2015).

RETOUR D'EXPÉRIENCE

Comité d'éthique de la recherche en Australie : la domination d'une éthique procédurale

Nous présentons ici l'expérience faite, par la deuxième auteure, d'un comité d'éthique (ou *Ethics Committee*, l'équivalent de l'IRB étatsunien) lors de son doctorat à Sydney à la fin des années 2010. Elle travaille alors sur le sujet de l'expatriation. Avant d'entrer sur le terrain, il lui est demandé d'obtenir l'accord du comité d'éthique de l'université australienne. Sans cet accord, il est interdit d'interagir avec les participants à l'étude. L'université insiste sur le fait

que « toutes les recherches avec des participants humains doivent respecter les normes énoncées dans la Déclaration nationale sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains »⁵. La jeune chercheuse doit donc suivre un processus d'évaluation en plusieurs étapes (voir figure 1)⁶. Nous présentons d'abord ici ce processus et les actions concrètes que doit entreprendre tout chercheur ou chercheuse en Australie pour répondre aux exigences des comités d'éthique. Nous expliquons ensuite en quoi ces prescriptions ont exercé une influence sur le canevas de la thèse.

Les prescriptions du comité d'éthique australien auprès des chercheurs

La première étape du processus de validation d'un projet de recherche par le comité consiste à remplir un formulaire de 35 pages. Celui-ci doit indiquer, entre autres, le but de la recherche, la littérature dans laquelle elle s'inscrit, les participants et la méthode utilisée, le guide d'entretien, les moyens de conservation des données, les risques et bénéfices attendus de la recherche, la façon dont le consentement des participants sera obtenu ou, s'il n'est pas obtenu, une justification, ou encore la façon dont les résultats de la recherche seront diffusés. C'est ce formulaire et ses annexes qui permettent au comité de formuler un avis, positif ou négatif, sur l'aspect éthique du projet de recherche.

Le formulaire demande notamment de décrire précisément le canevas de la recherche – exercice difficile pour une recherche dont le terrain n'a pas commencé. Une fois l'approbation obtenue, tout changement ultérieur du canevas (p. ex. la modification d'un guide d'entretien) doit faire l'objet d'une demande d'amendement. Le chercheur ne peut théoriquement pas mettre en pratique ce changement tant que l'amendement n'a pas été validé par le comité.

Pour nous aider à compléter ce formulaire, la faculté, 2 fois/an, organise des formations. On y détaille exactement les réponses attendues à certains points du formulaire. Par exemple, à la requête suivante : « Fournir des détails sur l'endroit où les copies papier et électroniques des données seront stockées en toute sécurité pendant le projet et après son achèvement », il est conseillé de répondre : « Les copies papier seront conservées dans une armoire fermée à clé dans le bureau du responsable de l'enquête, à l'université⁷ », même si cela n'est pas faisable concrètement.

Enfin, le comité australien impose, dans presque tous les cas, de faire signer un formulaire de consentement aux participants à la recherche. Un modèle type est fourni par l'université. Il inclut différentes informations, telles que le titre de la recherche, son objet d'étude, ce qui est attendu des participants, l'assurance que toutes les données seront anonymisées ou encore la façon dont les résultats seront diffusés. La loi australienne liste les conditions nécessaires permettant de ne pas faire signer de formulaire de consentement et de dissimuler le but de la

5. Site de Macquarie University. Page « Human Ethics ». https://staff.mq.edu.au/research/integrity-ethics-and-approvals/human-ethics_old consulté le 2 mars 2022, traduction des auteurs.

6. Crée à partir de cette expérience des comités d'éthique et des informations recueillies sur le site institutionnel d'une université australienne.

7. Traductions des auteurs.

recherche aux participants. Dans ces cas précis, le chercheur ou la chercheuse doit justifier son choix auprès du comité d'éthique.

Principal effet sur le canevas de la recherche : une gestion du risque éthique

Ces aspects administratifs prescrits par le comité d'éthique ont eu des conséquences sur le canevas de ma recherche⁸, de la qualification du sujet d'étude à la méthode de recueil de données utilisée.

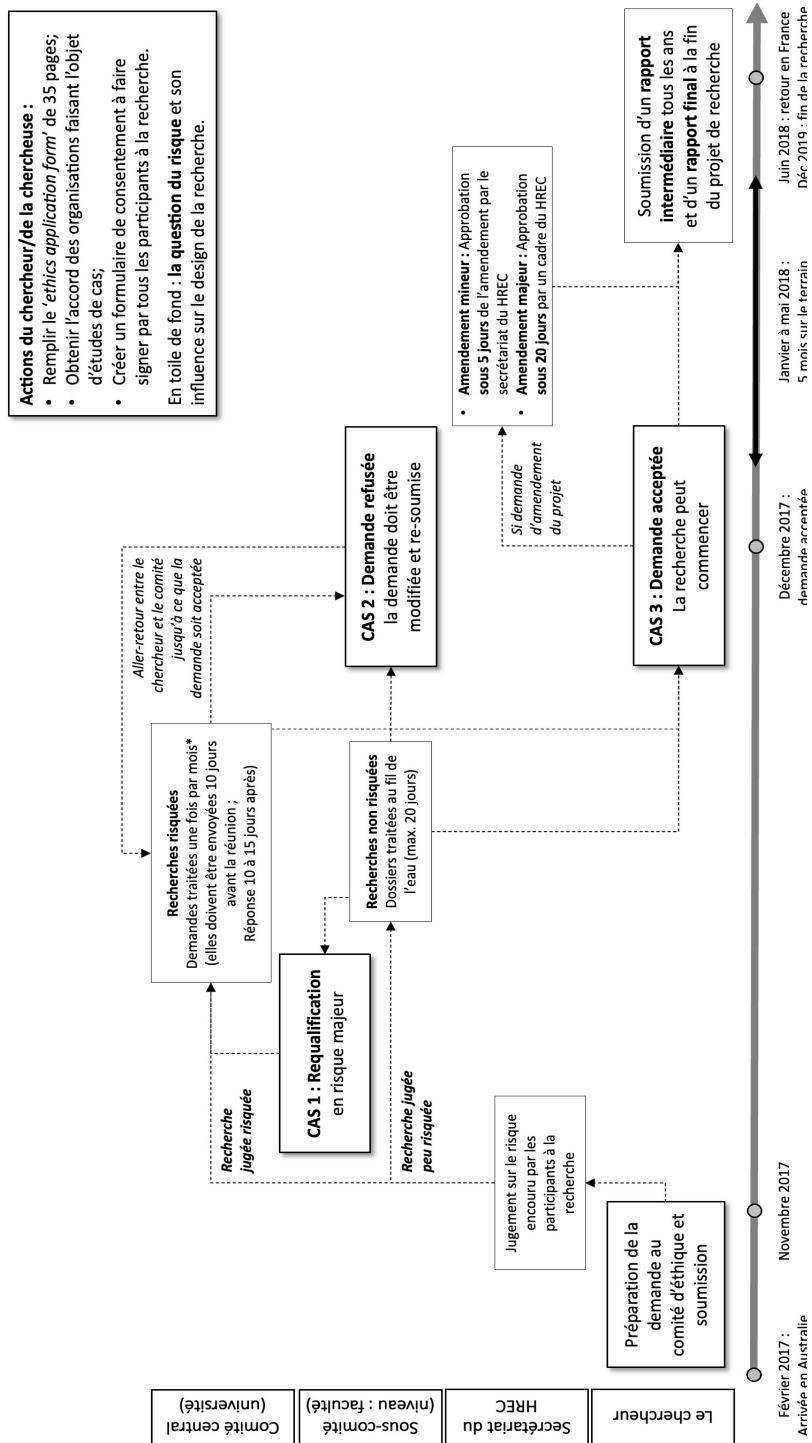
Je suis en thèse depuis 1,5 an lors de mon arrivée dans l'université australienne. Cette dernière me demande de rendre mon document final dans 2 ans, ce après quoi elle me facturera environ 50€ par jour jusqu'au dépôt. Mon recueil de données n'a pas commencé car je n'ai pas encore obtenu l'approbation du comité d'éthique australien. La priorité est alors d'obtenir cette approbation, à la fois pour pouvoir commencer mon terrain, mais également pour finir ma thèse dans le temps imparti.

Obtenir l'approbation du comité est un sujet d'inquiétude parmi les doctorants que je fréquente. On me parle des demandes du comité pour changer telle ou telle partie d'un projet de thèse ou encore de ce doctorant qui a attendu un an avant d'obtenir son approbation. Celle-ci s'obtient plus rapidement si le projet semble peu *risqué* pour les participants. En effet, si une recherche est jugée risquée, elle passe alors par un processus de validation plus long, et le comité peut demander des modifications au projet allongeant d'autant plus ce processus⁹. Pour atténuer ce risque, je comprends que je vais devoir faire des choix concernant le canevas de ma recherche. Il m'est fortement suggéré d'abandonner l'observation au profit des seuls entretiens, car une recherche incluant de l'observation risque d'attirer l'attention du comité central (*i.e.*, celui jugeant les recherches « risquées »), notamment parce que l'obtention du consentement des participants devient plus compliquée pendant les observations. De même, lors de l'écriture de mon projet, il m'est conseillé d'être beaucoup plus générale dans la présentation du but de ma recherche et d'éviter de mentionner que je m'intéresse à l'influence de la culture nationale sur l'ajustement des expatriés. S'intéresser à cette influence peut en effet également attirer l'attention du comité central, les études sur la culture pouvant entrer dans le périmètre des recherches dites « sensibles ». Ainsi, la pression, évoquée ci-dessus, à terminer ma thèse dans un temps imparti sous peine de sanction financière m'encourage, comme d'autres doctorants, à modifier mon canevas de recherche pour lui donner l'apparence d'une recherche « non risquée » et ainsi m'assurer d'obtenir au plus vite la fameuse approbation du comité. Cette pression, à la fois temporelle et financière, qui pèse sur les doctorants internationaux (Goiseau, 2023), n'offre pas le luxe à ces derniers, ainsi qu'à leurs directeurs, d'entrer dans un processus de négociation, souvent long, avec le comité, pour mettre en place un recueil de données qui différerait des traditionnels entretiens et questionnaires.

8. Parce qu'il résulte d'une expérience personnelle, ce retour d'expérience est écrit à la première personne du singulier.

9. Ce processus est d'ailleurs suspendu pendant deux à trois mois au moment des vacances d'été.

Figure 1 – Le processus de la validation d'un projet de recherche par un comité d'éthique au sein d'une université australienne



II – L'ÉMERGENCE DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DANS LE CONTEXTE FRANÇAIS

En France, l'histoire des comités d'éthique de la recherche est certes influencée par ces formes organisationnelles anglo-saxonnes qui lui préexistent, mais elle se situe dans un contexte socio-culturel et règlementaire très différent. Ainsi, les instances françaises en matière d'éthique de la recherche émanent à la fois des contraintes professionnelles et académiques rencontrées par les universités, laboratoires et chercheurs collaborant à l'international (en particulier avec des chercheurs affiliés à des institutions anglo-saxonnes), et de cadres législatifs mis en place au début des années 1980. La généalogie française commence le 23 février 1983 avec la création du Comité consultatif national d'éthique (CCNE). Il fait suite, notamment, à la naissance du premier enfant conçu par fécondation *in vitro* l'année précédente et au besoin ressenti d'une instance qui puisse examiner ces questions éthiques de manière indépendante. Ainsi, sa fonction est de rendre des avis *consultatifs* «sur les problèmes moraux qui sont soulevés par la recherche». Les premiers sujets abordés sont, entre autres, la recherche sur l'embryon humain, les expériences sur les êtres humains et la notion de consentement. À l'exception de Jean-Pierre Changeux, sa présidence a toujours été assurée par des médecins depuis sa création.

Vient ensuite la loi Huriet-Sérusclat en 1988 qui impose la création de «Comités consultatifs de protection des personnes

dans la recherche biomédicale» (les CCP-PRB). Ces comités effectuent un contrôle *préalable* aux projets de recherche, dont le périmètre sera étendu à toute recherche portant sur le comportement humain en 1994. Ce contrôle préalable se cantonne aux seuls projets de recherche clinique, mais plusieurs instances éthiques nationales envisagent son extension à certaines disciplines des SHS. À cette époque, le CCNE prend position contre, en affirmant que «il paraît exclu que les CCPRB dans leur composition actuelle puissent examiner les protocoles de recherche en sciences humaines»¹⁰.

En 2004, dans une logique d'harmonisation des systèmes européens, les CCPRB deviennent CPP («Comités de protection des personnes»). Un point est essentiel dans cette évolution : les comités sont dits *confirmés* et non plus consultatifs, c'est-à-dire qu'ils sont *contraignants*. Enfin, en 2012, la loi Jardé impose à toutes les recherches impliquant la personne humaine de devoir nécessairement passer devant un CPP. Cette loi distingue trois types de recherche :

- Les recherches interventionnelles «sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle»;
- Les recherches interventionnelles «ne comportant que des risques et des contraintes minimes»;
- Les recherches non interventionnelles «dans lesquelles tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle, sans procédure supplémentaire

10. CCNE, avis n° 38, 14 oct. 1993.

ou inhabituelle de diagnostic, de traitement ou de surveillance».

Dans tous les cas, la loi Jardé entérine dans l'ensemble les mêmes principes fondamentaux que la «Common Rule» : respect de la personne, bienfaisance envers les sujets et justice dans leur sélection, ainsi que le consentement libre et éclairé et le calcul bénéfices/risques.

D'après Brun-Wauthier *et al.* (2011, p. 78), «les travaux parlementaires ne font jamais allusion à des recherches en sciences sociales impliquant la personne humaine. Il semble ainsi que le législateur n'ait ni souhaité, ni même imaginé, que toutes les recherches en SHS puissent être référencées comme des “recherches non interventionnelles”». Pour autant, techniquement, les recherches en SHS sont bien non interventionnelles.

Le début des années 2010 a vu apparaître au sein des universités françaises des comités d'éthique de la recherche (CER) en parallèle des CPP. Ces CER ont pour but d'évaluer «de nombreuses recherches, notamment dans les disciplines des sciences humaines» requérant «un avis éthique en dehors de ce qui est couvert par la loi Jardé»¹¹. En d'autres termes, ces CER fournissent un avis éthique consultatif aux recherches qui n'ont pas l'obligation de passer devant les CPP. Les chercheurs peuvent demander l'avis des CER pour des raisons de publication, de demande de financement, ou pour des questionnements purement éthiques. En 2018 est créé la Fédération des comités d'éthique de la recherche, qui

regroupe les différents CER présents sur le territoire français. Cette fédération a pour but d'aider les enseignants-chercheurs souhaitant développer des CER au sein de leurs institutions et de mettre en relation les membres des différents CER français. Une vingtaine d'universités françaises ont déjà mis en place ces CER¹².

Cela étant dit, on constate une certaine prudence relative à la généralisation de ces comités hors des disciplines biomédicales en France. Cette prudence est en partie due aux différences entre les contextes culturels français et anglo-saxons et au constat fait par certains chercheurs français des dérives et critiques observées ailleurs (Bazin et Brabec, 2019). La progression de ces comités au sein des SHS existe cependant, générant en France également des critiques (Fassin, 2008). Une réflexion propre aux pays francophones émerge d'ailleurs, notamment en Suisse où est organisé un colloque sur «Les enjeux éthiques de la recherche en sciences sociales» à l'université de Lausanne en novembre 2018, ou plus récemment en France, où la Fédération des CER organise en décembre 2022 un congrès, dont l'un des ateliers s'intitule «Les sciences sociales et les CER : est-ce nécessaire? »

Nous revenons sur l'ensemble de ces critiques dans la suite. Avant cela, nous présentons un autre cas particulier de comité d'éthique, en France cette fois-ci, à l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales (ANRS). L'ANRS est identifiée comme ayant une approche originale (voir encadré ci-après) des comi-

11. Source : site de la Fédération des comités d'éthique de la recherche. <https://www.federation-cer.fr> consulté le 17 novembre 2022.

12. Leur liste peut être trouvée sur le site de la Fédération : <https://www.federation-cer.fr>

tés, lors d'une table-ronde organisée par la Société française de management (SFM) à l'université Paris-Dauphine. Une cheffe de service de l'ANRS y affirme «L'Agence a fait le choix de ne pas avoir de comité d'éthique propre pour simplifier les procédures» (Bazin *et al.*, 2019, p. 50). Le pre-

mier auteur approche alors l'organisation pour une étude de cas et s'est vu ouvert ses portes pour y conduire des observations directes (8 journées complètes dans les locaux, dont 5 réunions de travail des comités) et des entretiens (une quinzaine d'entretiens formels et informels).

RETOUR D'EXPÉRIENCE

L'éthique de la recherche au sein de l'ANRS : Ouvrir des espaces de réflexion à l'éthique

Devant l'ampleur de l'épidémie de VIH/sida dans les années 1980, plusieurs organisations sont créées pour tenter de mieux comprendre la maladie et comment lutter contre sa propagation. L'ANRS voit ainsi le jour en 1989, avec pour mission d'animer, d'évaluer, de coordonner et de financer la recherche. Aujourd'hui, l'ANRS est une agence autonome de l'Inserm¹³ qui coordonne des projets de recherche partout dans le monde avec un budget annuel d'environ 40 millions d'euros.

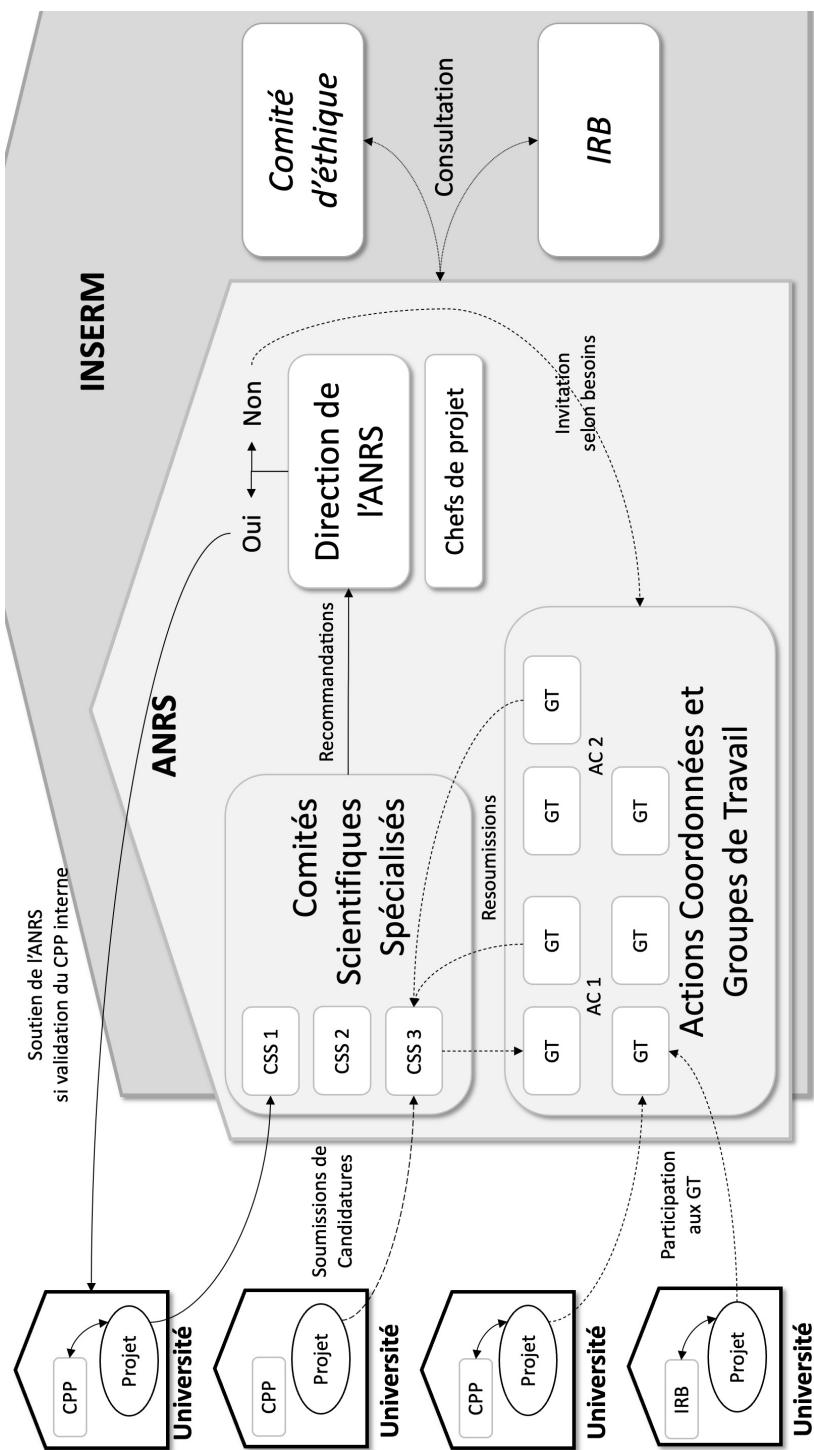
Pour pouvoir être financé, un projet passe devant un des comités scientifiques spécialisés (CSS), une instance d'arbitrage qui recommande à la direction de l'ANRS un classement des candidatures (voir figure 2 pour un schéma global). Si la direction décide ensuite de financer le projet, alors ses porteurs devront le faire valider par le CPP (ou instance équivalente) de leur institution. En amont, si le projet a été identifié comme n'étant pas assez mûr pour passer devant les CSS, les porteurs du projet sont en général invités à participer à des groupes de travail, appelés actions coordonnées (AC). Enfin, l'ANRS étant autonome mais rattachée à l'Inserm, celle-ci peut consulter son IRB sur certains points de conformité, mais également soumettre certaines problématiques émergentes à son Comité d'éthique pour alimenter leur réflexion (l'IRB et le Comité d'éthique étant 2 instances distinctes au sein de l'Inserm).

Les comités scientifiques spécialisés (CSS)

Au sein de l'ANRS, les CSS évaluent les demandes de financement. Ils sont organisés en fonction des disciplines et se réunissent 2 fois/an. Un comité est composé d'une vingtaine de membres : une co-présidence, des experts et, pour certains CSS, des représentants des associations de patients. Lors des réunions, les experts statuent sur la qualité scientifique des projets, tout en abordant leurs éventuels enjeux éthiques. Les associations de patients ont une voix et sont systématiquement appelées à s'exprimer. La direction de l'ANRS décide

13. Institut nationale de la santé et de la recherche médicale.

Figure 2 – Le processus de la validation d'un projet de recherche à l'ANRS



ensuite des financements en fonction des retours des CSS et d'autres contraintes et priorités institutionnelles.

Les échanges en lien avec l'éthique se font en général sur 3 registres :

- Le respect des règles déontologiques et juridiques du champ (consentement libre et éclairé, respect des personnes, etc.) en lien avec la charte d'éthique de l'ANRS mais jamais de manière rigide. Les comités étant composés de personnes expérimentées, tous et toutes connaissent les contraintes et difficultés du terrain et savent donc ce qu'il est possible d'attendre ou non.
- Les problématiques spécifiques au projet, en fonction des populations, mais aussi des pays et des équipes (inexistence d'infrastructures locales, absence de liberté des patients, vulnérabilité, etc.).
- En filigrane, apparaissent également la culture, l'identité et les valeurs de l'institution. En effet, les CSS ne font pas que statuer objectivement sur la qualité scientifique des projets. Tout au long du processus, des considérations sur les attentes et la mission de l'Agence sont exprimées (notamment en matière de collaboration Nord-Sud) – sans pour autant transiger sur les exigences scientifiques.

Un CSS n'a pas pour fonction d'opérer comme un IRB ou un comité d'éthique (devant les-quels les projets devront passer de toute façon dans leur institution de rattachement, dans les projets, dans les organisations internationales ou dans les pays accueillant les études, donc en dehors de l'ANRS¹⁴⁾.

Les actions coordonnées (AC)

Afin de faire murir les projets émergents, mais aussi de retravailler des dossiers éventuellement écartés par les CSS et la direction, l'ANRS organise des groupes de travail sur des sujets spécifiques, qui sont regroupés en « actions coordonnées » thématiques. Chaque AC héberge 3 ou 4 groupes de travail durant chacun 2 ou 3 ans en moyenne et pouvant accueillir des projets qui n'ont encore aucun financement.

Les groupes sont pilotés par des chercheurs et intègrent des membres de l'ANRS dans une volonté de collaboration scientifique. Ils sont perçus comme un lieu de collaboration, de réflexion, mais aussi de formation. Nos observations des réunions et ateliers des groupes de travail durant plusieurs journées complètes ont révélé une volonté active d'organisation tout en restant sur un mode informel plaçant les échanges et réflexions au cœur du dispositif. Lors des conversations, les questions éthiques sont régulièrement abordées, en général à un niveau ancré dans la pratique des projets et les expériences de chacun ou des obligations et contraintes du terrain.

14. Il arrive que des projets émanent de certains pays du Sud où les structures locales en matière d'IRB ou de CPP soient limitées, voire inexistantes. Dans ces cas, les CSS sont particulièrement vigilants et s'assurent du respect de certains principes fondamentaux (consentement, rapport coûts/bénéfices, respect des personnes).

Le comité d'éthique de l'Inserm

Chaque projet de recherche de l'Inserm, auquel l'ANRS est rattachée, doit passer devant le CPP d'un hôpital (suivant la loi Jardé) ou un équivalent institutionnel pour s'assurer de sa conformité aux règles juridiques et déontologiques en vigueur. Le comité d'éthique de l'Inserm complète ces CPP en offrant une réflexion plus large et plus ouverte. Il propose un espace de réflexion plutôt que de régulation ou d'arbitrage. Comme nous l'a expliqué lors d'un entretien Hervé Chneiweiss, son président : « Dans d'autres structures il y a un comité d'éthique et de déontologie – mais en général ils font de la déontologie... et l'éthique en fait ils n'ont pas le temps. » Ça n'est pas tant là une critique de sa part qu'un constat de limites inhérentes aux ressources consacrées à ces comités selon les institutions.

Les questions qui sont saisies par le comité émergent de problématiques de chercheurs et projets de recherche internes à l'Inserm. Les saisines peuvent également venir d'organismes rattachés à l'Inserm, comme l'ANRS. Dans tous les cas, le comité initie alors une réflexion, à laquelle s'associent si besoin d'autres acteurs (ministères, associations, etc.), puis rend un avis qui est communiqué lors de la journée annuelle au plus grand nombre et dans des publications accessibles (sur leur site et imprimées).

Les échanges que nous avons observés lors des réunions témoignent d'une véritable diversité des profils et des approches en matière d'éthique. Les participants apportent souvent aux discussions des éléments venant d'autres institutions (CCNE, OMS, Onu, etc.). Les débats vont souvent au-delà des questions purement médicales ou scientifiques pour aborder les enjeux politiques (au sens noble du terme) et parfois philosophiques. Les avis du comité d'éthique de l'Inserm ne sont jamais normatifs, ni même prescriptifs.

III – LES CRITIQUES DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Suite à cette description historique et contemporaine des comités d'éthique de la recherche, nous en synthétisons maintenant les principales critiques, majoritairement anglophones et francophones, qui ont été formulées à leur encontre. Les deux premières se situent au niveau des chercheurs et des conséquences qu'a le fonctionnement des comités sur leurs pratiques, les deux suivantes portent directement sur les comités et leurs spécificités.

1. Autocensure et standardisation des pratiques de recherche

Comme illustré dans l'exemple australien, le processus de validation par les comités d'éthique peut prendre du temps, notamment si le projet de recherche présenté est jugé risqué. Au Canada, par exemple, le temps d'attente minimal avant le premier retour du comité est de quatre semaines, parfois huit (Gagnon, 2020). La crainte de perdre du temps, couplée à l'incertitude de voir leur projet de recherche validé par le comité encouragent certains chercheurs à se censurer. Cette censure conduit, *in fine*,

à appauvrir et/ou standardiser les pratiques de recherche (Larouche, 2019), certains chercheurs allant jusqu'à abandonner des projets prometteurs ou à faire, simplement, moins de recherche (Schrag, 2011).

Les comités d'éthique font d'autant plus de tort aux innocents (Schrag, 2011), parmi lesquels nous trouvons les doctorants et étudiants en master de recherche. Ces derniers, parce qu'ils subissent des contraintes temporelles et financières, sont alors tentés d'abandonner certains projets ou certaines méthodologies (Goiseau, 2023). Ceci est notamment illustré dans le premier encadré par l'abandon par la doctorante de l'observation au profit des seuls entretiens. Ces contraintes incitent les étudiants à ne pas étudier certains sujets et à ne pas utiliser certains mots dans leur proposition de recherche tels que «ethnicité, nationalisme, traumatisme, stress, conflit, indigène et minorité» (Kohn et Shore, 2017, p. 242), ou culture (voir premier encadré), des mots jugés «sensibles» qui peuvent inquiéter les comités d'éthique. La peur d'une obstruction bureaucratique conduit à une restriction de l'imagination du chercheur avant et pendant le passage sur le terrain, limitant ainsi l'expérience du terrain et la compréhension ethnographique qui peut en découler. Cette peur peut également décourager le chercheur de s'engager dans des terrains exploratoires avant de commencer le recueil de données principal, ou de modifier le protocole empirique en cours de route, même si cela peut s'avérer pertinent (Kohn et Shore, 2017).

2. Des stratégies face aux comités qui éloignent d'une réflexion éthique

Les chercheurs et chercheuses ont ainsi développé des stratégies pour répondre

aux contraintes imposées par les comités. Larouche (2019) en identifie quatre.

La capitulation, qui consiste à abandonner des projets de recherche impliquant du terrain.

L'adaptation, qui conduit à modifier le canevas de sa recherche pour qu'il réponde aux attentes du comité. Dans ce cas précis, il note que l'on identifie des comportements d'hyperconformisme, ne questionnant pas l'application de standards «universels» de l'éthique aux sciences sociales.

La résistance stratégique qui est, selon lui, une stratégie largement adoptée. Elle conduit à omettre volontairement des informations et éviter certaines questions, en somme, montrer au comité ce qu'il a envie de voir. Whelan (2018) décrit ce processus comme un exercice administratif consistant à «cocher des cases» («box ticking») et empêchant la communauté de chercheurs d'avoir une véritable conversation à propos de l'éthique de la recherche. Cela est illustré dans notre premier encadré, à un niveau organisationnel, par les formations ayant lieu au sein de l'université australienne sur la bonne façon de remplir le formulaire à déposer au comité. Enfin, *l'approche réformiste* consiste à se saisir des instances régulant les comités d'éthique pour porter à leur connaissance les manquements de ces derniers. Cette dernière stratégie a pu permettre dans certaines institutions une meilleure communication entre chercheurs et comité et un changement des pratiques et procédures de régulation (Palmer, 2017).

3. Des exigences en inadéquation avec la recherche en sciences sociales

Comme évoqué au début de cet article, les comités d'éthique de la recherche sont

créés en réaction à des scandales qui sont apparus majoritairement dans la recherche biomédicale¹⁵. Pour Éric Gagnon (2010), dans un contexte d'expérimentation biomédicale, les comités d'éthique sont légitimes et logiques. C'est la généralisation de leur logique sous-jacente qui pose problème, car elle ne prend pas en compte les différences épistémologiques et méthodologiques entre le biomédical et les sciences sociales (Schrag, 2011).

Par exemple, une étape centrale requise par les comités et largement ancrée dans les valeurs biomédicales est celle de l'obtention du consentement libre et éclairé des participants à la recherche. Dans les recherches médicales, ce consentement permet de reconnaître les rapports hiérarchiques et de pouvoir entre le chercheur et le patient et fait naître entre eux une relation de type contractuel. La présentation d'un formulaire de consentement dans un entretien fait passer la recherche d'un contexte informel et exploratoire à une position formelle et légaliste. Cela peut parfois dégrader la qualité de la relation que le chercheur entretient avec le participant (Burr et Reynolds, 2010). Ainsi, lors d'une recherche sur les soins aux malades dans un hôpital sud-africain, Fassin (2008b, p. 124) explique s'être confronté aux difficultés posées par le comité d'éthique de ce pays, notamment concernant l'obtention du consentement du personnel de soin et des patients :

«Les situations d'observation pouvaient difficilement donner lieu à la sollicitation d'assentiments, même sous forme orale, de

la part des professionnels de santé et surtout de la part des patients ou de leur famille (...) il était assurément difficile de s'approcher d'un brancard dans l'agitation fébrile des nombreux professionnels présents pour expliquer au patient geignant ou somnolent le protocole de la recherche et obtenir son approbation.»

Il ajoute qu'expliquer aux participants qu'ils n'ont pas à répondre à toutes les questions ou qu'un refus de participer à la recherche n'est pas communiqué à la hiérarchie, peut générer de l'anxiété chez ces derniers et complètement modifier la relation entre chercheur et participants.

4. Une logique de contrôle et de soupçon

Derrière ces difficultés de mise en œuvre des exigences des comités, nous pouvons identifier une problématique sous-jacente, celle d'une logique de contrôle et de soupçon (Gagnon, 2010; Schrag, 2010). Plutôt que de faire confiance aux chercheurs et à leur capacité à réduire au maximum tout risque, si il existe, que peuvent encourir les participants, et de sanctionner par la suite les chercheurs qui font preuve d'un comportement contraire à l'éthique; les institutions, à travers les comités, tentent de prédire et d'empêcher en amont, tout projet jugé problématique. Ces risques, rappelle Schrag (2010), sont pourtant quasiment impossibles à prédire pour les recherches qualitatives, car ils dépendent du contexte de la recherche et de son évolution et ne peuvent être traités que chemin faisant.

15. Nous ne nions pas que les recherches en sciences sociales puissent heurter leurs participants (pour quelques exemples voir Schrag, 2011, p. 124 ainsi que nos exemples cités en section II). Ces abus sont cependant très rares comparés aux problèmes que peuvent générer les recherches biomédicales.

Certains critiquent d'ailleurs ce dispositif qui selon eux sert principalement à éviter les poursuites en justice et à protéger la réputation des universités, plutôt qu'à protéger les participants et la liberté des chercheurs (Schrag, 2010).

Ajoutons qu'aujourd'hui nous assistons à une externalisation de ces comités, et donc à un glissement vers une logique commerciale, *via* des structures dont le modèle d'affaires repose sur une facturation à la décision ou au forfait. Ainsi, Babb (2020) explique qu'aux États-Unis, 70 % des expérimentations de médicaments et dispositifs médicaux sont superviser par ce type de comités, faisant de la vérification éthique une activité commerciale.

Si le continent européen reste éloigné de ces pratiques, un des objectifs de notre article est d'offrir un panorama de l'histoire, du fonctionnement et des dérives potentielles de ces comités d'éthique. Un autre phénomène se cache derrière ce décalage temporel entre nord-américains et continentaux : une conception différente de l'éthique.

IV – ÉTHIQUE PROCÉDURALE VS ÉTHIQUE EN PRATIQUE : D'UNE OPPOSITION DANGEREUSE À UNE NÉCESSAIRE COMPLÉMENTARITÉ

Dans leur critique du fonctionnement des comités d'éthique, certains chercheurs en sont venus à les accuser d'un effet profondément contre-productif : ils feraient disparaître l'éthique de la recherche ! Dans cette perspective, l'éthique de la recherche aurait été réduite à une réglementation bureaucratique imposée, poussant à la *conformité* et négligeant la *réflexion* éthique alors que celle-ci devrait être au cœur de la

pratique des chercheurs et chercheuses. Larouche (2019) parle ainsi d'*éthicocratie* pour caractériser la prise du pouvoir par ces comités – «la police a fait irruption dans une zone franche», dit-il de manière imagée.

Dans ce contexte, en dénonçant une bureaucratisation de l'éthique appliquant mécaniquement des règles et des normes, Gagnon (2010, p. 301) remarque que les comités «étouffent la réflexion éthique et découragent les participants de poser des questions». Au-delà des problèmes d'isomorphisme, de valeurs ou de fonctionnement, les comités d'éthique de la recherche sont donc porteurs d'une contradiction intrinsèque : ils tueraient la pratique de l'éthique au nom de sa protection. En effet, leur logique procédurale a tendance à détourner les chercheurs de la véritable question de leur «impératif de responsabilité» qui dépasse largement l'application de règles prédefinies (Fassin, 2008b, p. 131).

Ce qui est en jeu ici, c'est une divergence dans les approches de ce qu'est fondamentalement l'éthique. D'un côté, une conception procédurale qui veut s'assurer que les décisions soient prises en suivant un processus impartial (garanti par une forme d'abstraction) et transparent. Héritière de l'histoire que nous avons détaillée en première partie, la recherche biomédicale a suivi une telle démarche pour s'assurer que certaines valeurs (respect de la personne, bienfaisance, etc.) sont bien *toujours* présentes dans *toutes* les recherches. Les liens entre les recherches biomédicales et les réglementations les encadrant n'ont fait que renforcer cette approche procédurale.

S'oppose à cette éthique procédurale une éthique dite «en pratique» (Fassin, 2008b, 2008a; Gagnon, 2010) qui place au centre de l'éthique de la recherche les questionnements, dilemmes et problèmes concrets que les chercheurs et chercheuses rencontrent dans leur pratique quotidienne. Il ne s'agit alors pas de les résoudre pour tout le monde et de manière définitive, mais plutôt d'amener les individus, les institutions et la profession plus généralement à cultiver une réflexivité – d'où l'opposition à des règlementations qui répondent aux questionnements avant même qu'ils puissent être posés.

Dans leur article classique sur le sujet, Guillemin et Gillam (2004) tentent de dépasser cette opposition et proposent de les voir comme deux dimensions différentes que l'on peut articuler. Tout en reconnaissant les problèmes de fonctionnement évidents de certains comités, elles rappellent que l'approche procédurale permet aux professions de s'assurer que certains principes et valeurs ne sont jamais oubliés. De plus, selon elles, les «checklists» parfois caricaturales de certaines procédures servent également de rappel aux chercheurs sur le fait qu'ils doivent se poser certaines questions – sur les conséquences de leurs démarches et les risques qu'elles peuvent générer notamment.

Ce qui est central d'un point de vue éthique chez Guillemin et Gillam (2004), c'est la *réflexivité* des chercheurs, en particulier face à ce qu'elles appellent des «moments éthiquement importants». Il s'agit alors de penser la complémentarité des apports des approches procédurales et «en pratique» dans ces situations, car ni l'une ni l'autre ne peuvent suffire. Directement inspirés

par cette démarche, Hunt et Godard (2013) insistent sur l'importance de la formation pour alimenter cette approche réflexive. Carter *et al.* (2017) y voient autant d'éléments permettant d'enrichir les cadres au sein desquels les chercheurs conduisent leurs raisonnements moraux sur leurs pratiques. Plutôt qu'une opposition entre conceptions puristes, c'est le critère de la richesse de la réflexion qui devient alors premier.

L'opposition entre les approches n'est pas une simple question de préférence, mais bien une problématique fondamentalement politique. Plutôt que de les opposer, le modèle que nous proposons ici – parmi d'autres réflexions en cours (pour un exemple, voir Goiseau et Bazin, 2022) – cherche à les mettre au service d'un objectif plus large. Dans notre cas, il s'agit avant tout de développer une culture de l'éthique de la recherche, reposant à la fois sur des procédures formelles (de plus en plus imposées institutionnellement à la profession de toute façon) et sur des démarches et réflexions plus informelles. Toute culture organisationnelle est composée de cette multitude, pourquoi celle d'une intégrité de la recherche y échapperait ?

Reste à penser l'équilibre difficile et les constantes négociations et débats qui se feront au sein de ce modèle. Ce sont des arbitrages politiques que les chercheurs doivent conduire à tous les niveaux : organisationnels, institutionnels et professionnels. Nous ne faisons ici qu'une proposition d'architecture globale permettant d'articuler les différentes questions et les différentes procédures, sans présager des réponses et adaptations qui pourront être faites en pratique et dans le temps.

V – CONCLUSION : PROPOSITION D'UN MODÈLE ALTERNATIF

La principale contribution de notre article est de proposer un modèle alternatif (voir figure 3) qui intègre les contraintes présentes et à venir, identifiées ci-dessus, tout en prenant en compte les critiques ontologiques et les dénonciations des dérives des modèles existants, tels que le modèle australien présenté dans le premier encadré. Pour cela, nous plaçons au cœur de notre démarche deux principes fondamentaux :

- L'éthique de la recherche est avant tout faite de réflexivités individuelles et collectives qui se cultivent et s'alimentent réciprocurement;
- La vocation des comités n'est ni la conformité, ni l'évaluation, mais bien l'invitation à cette réflexivité.

Ceci étant dit, certaines contraintes sont incontournables et doivent être intégrées :

- Les cadres réglementaires et législatifs (type RGPD, loi Jardé, etc.);
- Les principes éthiques fondateurs mentionnés plus haut (respect de la personne humaine, bienfaisance envers les sujets étudiés, justice dans leur traitement, etc.).

Toutefois, il faut éviter que l'ensemble soit imposé de manière trop rigide ou trop lourde, ce qui aurait pour effet 1) d'inhiber de véritables réflexions éthiques et 2) de générer des stratégies de contournement. La figure 3 représente l'ensemble du modèle, divisé en trois blocs, que nous détaillons ci-après. Certains de ces blocs sont notamment inspirés de notre observation de l'ANRS (second encadré) qui a eu à cœur d'ouvrir en son sein des espaces de réflexion à l'éthique de la recherche.

1. L'*Institutional Review Board*

Fonction et objectif. Comme nous l'avons indiqué dès l'introduction, l'obtention d'un document approuvant l'aspect éthique d'un projet de recherche est de plus en plus nécessaire lors de collaborations internationales, de demandes de financements ou de soumissions d'articles à des revues scientifiques. Dès lors, chaque institution doit se doter d'un IRB local, même modeste, pour pouvoir produire ces documents. Selon la taille et les besoins, cet IRB peut être commun à plusieurs institutions.

La fonction officielle de cet IRB est d'évaluer et de valider les projets de recherche selon des procédures et critères qui lui sont propres, en fournissant les documents essentiels, notamment la fameuse lettre de validation (en français et en anglais). Cependant, la vocation sous-jacente à cette mission doit toujours être l'accompagnement des chercheurs vers la validation de leurs projets, et non de pousser à un conformisme ou une évaluation normative.

La recherche est un processus continu. Il est essentiel de reconnaître que les projets de recherche émergent de manière continue, souvent imprévisible et informelle. Cette émergence ne doit en aucun cas être soumise à la validation préalable d'un IRB. Les entretiens et observations exploratoires sont par définitions limités, tant dans leur quantité que leurs impacts, et il est contre-productif pour les chercheurs comme pour les institutions de les soumettre à une procédure administrative.

Cela est d'autant plus évident, que l'expérience montre que les chercheurs savent à quel moment une intuition devient un projet plus formel. Cela passe en général par la formulation, plus ou moins aboutie

et stable d'une forme de protocole ou de design de la recherche. Ça n'est qu'une fois cette étape atteinte que l'IRB peut entrer en jeu – et c'est là que la confiance envers les chercheurs est nécessaire¹⁶.

Le dossier descriptif. La première formalisation d'un projet de recherche doit être suffisamment légère pour ne pas générer de stratégies de contournement, mais suffisamment complète pour rester pertinente. Afin d'éviter les écueils du cas australien précédemment décrits, nous proposons de limiter cette première étape à ce que nous appelons un «Dossier descriptif» qui ne devra pas dépasser deux pages. Il contiendra :

- Une description succincte du projet, en particulier son versant empirique, en une demi-page maximum ;
- Une *checklist* règlementaire synthétisant les cadres légaux et règlementaires (RGPD, etc.) produite par l'institution, connue de tous les chercheurs (voir section V.2) et d'une demi-page maximum ;
- Les réponses à deux questions inspirées de Tolich et Fitzgerald (2006) en une page maximum : Selon vous, quelles sont les problématiques éthiques posées par votre projet ? Et, comment vous proposez-vous de les prendre en compte ?

Il est important de noter que certains projets de recherche ne soulèvent pas de problématiques éthiques majeures, et qu'une réponse minimaliste aux questions précédentes est donc parfaitement possible¹⁷.

Le document peut être soumis directement à la direction de la recherche, ou aux responsables d'axes de recherche ou de chaires selon la structure des institutions. Ici deux scénarios se présentent. Dans le premier, le projet ne soulève pas de questions d'ordre éthique, il peut donc être préapprouvé et transmis à l'IRB pour l'obtention des documents officiels. Cela permet aux chercheurs de commencer leurs projets sans attendre les réunions de l'IRB, ainsi que d'alléger le travail de l'IRB qui peut ensuite examiner ces dossiers plus rapidement.

Dans le second scénario, si des éléments du dossier explicatif soulèvent des questions (enjeux juridiques, population vulnérable, etc.) la personne en charge d'examiner le dossier peut demander plus de détails dans un «Dossier explicatif» tout en précisant ce qui motive sa requête.

Le dossier explicatif. Cette demande de précisions prend la forme d'un dossier de cinq pages maximum qui est soumis à l'IRB directement. Il contient :

- Un paragraphe rédigé par la personne en charge du dossier expliquant pourquoi ces détails ont été demandés. Par expérience, cela relève la plupart du temps d'enjeux juridiques liés à la *checklist* règlementaire (lois, réglementation, politique interne) ou de problématiques liées à certaines méthodologies et certains objets de recherche spécifiques (populations vulnérables, activités illégales, impacts potentiels sur les personnes étudiées, etc.);

16. Il est possible que certaines institutions veuillent formaliser des critères d'auto-évaluation à partir desquels on attend que les chercheurs formalisent leur projet, mais nous appelons ici à la prudence, la confiance et, surtout, au minimalisme bureaucratique.

17. La procédure devra aussi permettre aux chercheurs de soumettre une « mise à jour » de leur dossier si jamais le design de la recherche venait à changer significativement.

- Une réponse par les chercheurs aux demandes de précisions et clarifications (développant les éléments du dossier descriptif) ;
- Leurs propositions de modifications (si il y en a) ;
- Leur demande éventuelle de formation (voir section V.2) et/ou de saisine du comité d'éthique de la recherche (voir section V.3). Bien que la plupart des recherches seront *a priori* préapprouvées à l'issue du dossier descriptif, il est important que l'IRB se réunisse de manière suffisamment fréquente pour pouvoir les finaliser, mais surtout aussi examiner les dossiers explicatifs.

2. La formation

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'éthique de la recherche doit être cultivée, tant au niveau individuel que collectif et institutionnel. Il est donc essentiel que les démarches ne se formalisent pas dans une usine à gaz que les chercheurs tenteront finalement d'éviter. Il faut que l'IRB présenté précédemment soit aussi simple et efficace que possible, et qu'il soit couplé à des formations qui alimentent la réflexion éthique des chercheurs. Nous proposons ici trois types de formation, mais il est évident que chaque institution aura ses propres contraintes et attentes.

Des séminaires obligatoires. Certains aspects de la recherche académique sont maintenant encadrés juridiquement et ne relèvent plus du questionnement éthique mais de la mise en conformité par rapport

au droit. Les cadres réglementaires évoluant, il serait malvenu d'en dresser une liste ici – d'autant plus que cela ne relève pas de l'expertise des auteurs. Il revient aux institutions de collaborer avec les instances professionnelles concernées pour définir leur *checklist* réglementaire et les formations nécessaires pour leur faculté¹⁸.

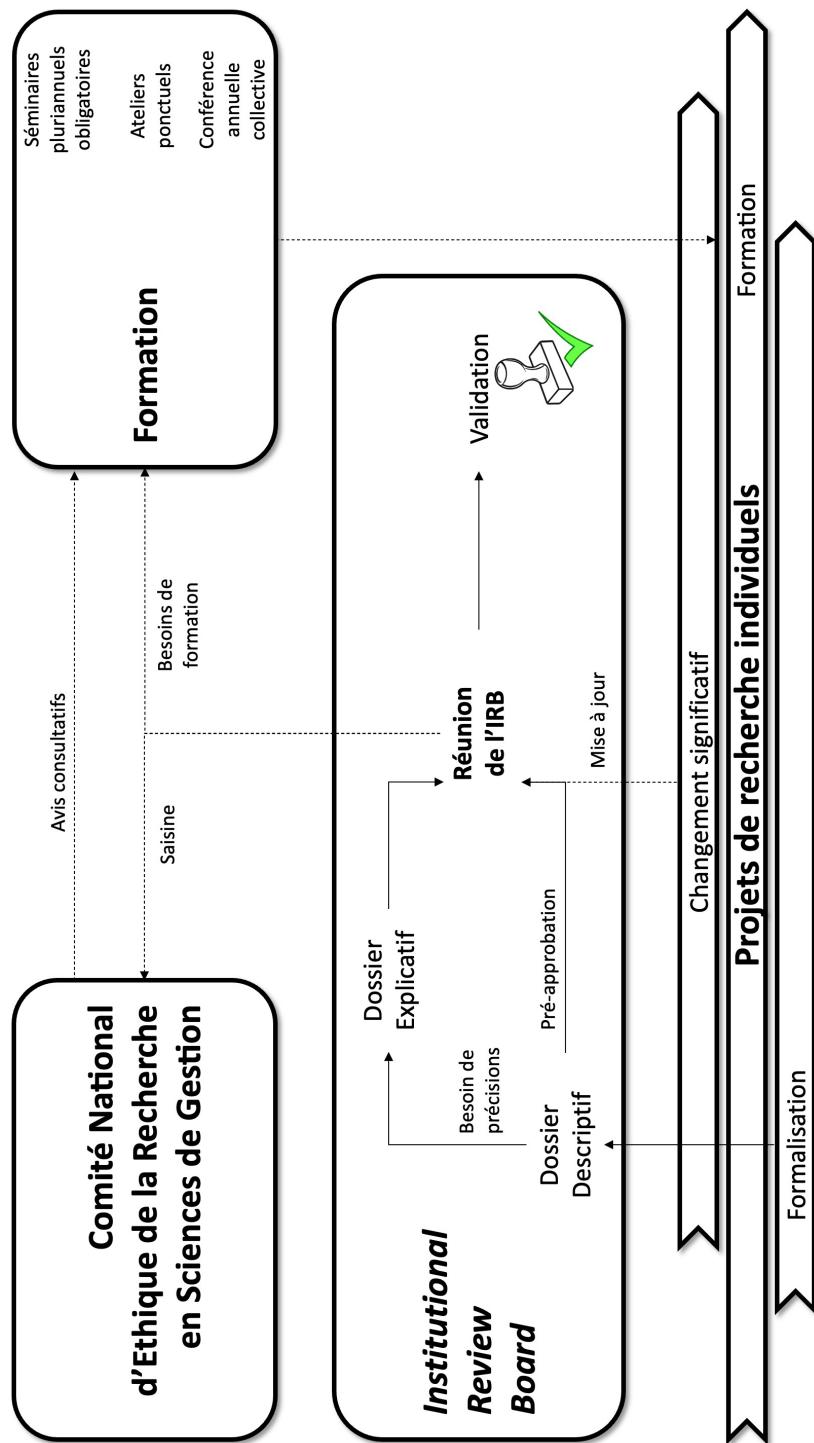
Un exemple pour illustrer ces contraintes est l'impact du RGPD (Règlement général sur la protection des données) voté en 2016 par le Parlement européen. S'il est absurde de se mettre en conformité stricte (ce règlement ne vise pas la recherche académique directement), il y a légitimement certaines attentes du législateur concernant la protection des données et l'anonymisation par exemple. Xavier Strubel en fait une synthèse lors de la table ronde de la SFM évoquée précédemment (Bazin *et al.*, 2019).

Des ateliers ponctuels. Les dossiers descriptifs et explicatifs remonteront progressivement des besoins en formation qui pourront parfois être convergents. Il sera donc pertinent pour les institutions de mettre en place, selon ces besoins, des ateliers sur des sujets spécifiques. Ces ateliers peuvent être formels (avec la mobilisation de formateurs professionnels) mais aussi, et surtout, organisés par et pour les chercheurs eux-mêmes (comme c'est le cas à l'ANRS par exemple dans les groupes de travail, voir second encadré).

Ces ateliers n'ont pas forcément vocation à être fermés et réalisés en interne, ils peuvent parfaitement être communs à plusieurs institutions et/ou ouverts publiquement à d'autres institutions ou chercheurs ayant des

18. À cet égard, nous invitons toute institution ayant entamé un processus de mise en place d'un comité d'éthique de se rapprocher de la Fédération des comités d'éthique de la recherche (FCER) qui offre notamment un lieu d'échange entre membres de CER. Leur site contient également des conseils sur la RGPD (<https://www.federation-cer.fr/>).

Figure 3 – Proposition d'un modèle pour les sciences de gestion françaises



besoins similaires. Nous pouvons prendre pour exemple la journée de recherche organisée par l'Institut de recherche en gestion le 18 mars 2022 à l'université Gustave Eiffel sur les «Méthodes et pratiques de recherche sur les terrains rendus sensibles par la vulnérabilité des personnes concernées», durant laquelle acteurs du terrain et chercheurs sont intervenus sur les questions d'interactions chercheurs-participants et de co-construction de la recherche avec les personnes vulnérables. Il est évident que les associations académiques ont un rôle important à jouer ici. Notons aussi les travaux déjà entamés par l'Association française de marketing et l'Association francophone de gestion des ressources humaines sur le sujet.

Une conférence annuelle. Dans l'optique d'établir une culture de l'éthique de la recherche, nous recommandons également d'organiser un évènement annuel, commun à toute la faculté, pour aborder les grandes tendances de la profession. En effet, il est essentiel que les enjeux éthiques soient abordés collectivement, non pas pour accorder tous les chercheurs d'une institution, mais pour cultiver un questionnement collégial. Ces conférences annuelles peuvent être l'occasion de revenir sur les formations proposées durant l'année, ou sur des problématiques rencontrées individuellement. Elles peuvent aussi être une opportunité d'aborder les avis rendus par le Comité d'éthique de la recherche en gestion que nous décrivons ci-après.

3. Vers un Comité d'éthique de la recherche en sciences de gestion au niveau national ?

Sur le modèle de l'Inserm, il semble important de mettre en place une instance

dont le rôle ne soit pas d'arbitrer ou d'évaluer, mais plutôt d'aborder de manière ouverte et non normative des grandes tendances ou problématiques de la profession. Ce Comité d'éthique de la recherche en sciences de gestion ne doit surtout pas être mis en place au niveau d'une institution, pour la double raison qu'il va traiter de questions globales et qu'il doit avoir une autonomie afin d'être légitime pour l'ensemble du champ.

Son objectif est de donner des éléments de réflexion pour alimenter les institutions, les associations académiques et les chercheurs eux-mêmes. Sa composition doit être diverse, tant du point de vue individuel que des disciplines et approches représentées. Ses membres doivent aborder les questions éthiques posées de manière ouverte, ne se faisant ni les arbitres, ni les prescripteurs de la profession. Le modèle du comité d'éthique de l'Inserm, présenté dans le second encadré, nous semble ici intéressant à suivre (mais d'autres peuvent évidemment être identifiés).

Pour notre profession, le comité d'éthique pourrait être mis en place par une institution nationale (ou plusieurs) comme la Fnege, la CGE ou le réseau des IAE par exemple.

4. Conclusion

Avec ce modèle, nous cherchons à ne pas nous en tenir à une posture critique refusant toute formalisation de l'éthique de la recherche. D'abord par pragmatisme, parce que la contrainte est déjà là et appelle selon nous à un isomorphisme stratégique, plutôt qu'une réPLICATION de modèles venant d'autres univers académiques. Ensuite,

parce que cette contrainte peut être l'occasion de soulever des questions et problèmes éthiques que nous devons, collectivement et individuellement, aborder.

Ce qu'il faudra toujours éviter, c'est une «bureaucratisation de la vertu» (Bosk, 2007) où des instances répondent *a priori* et de manière restrictive à ces questions éthiques, et imposent leurs réponses à tous

les chercheurs et toutes les recherches – sauf contraintes juridiques et réglementaires comme nous l'avons indiqué dans notre modèle. Les IRB et comités d'éthique doivent être au service d'une culture de l'éthique de la recherche, pas leurs juges et policiers. Ils doivent inviter les chercheurs à se saisir de ces questions et alimenter leurs réflexions et réflexivités.

BIBLIOGRAPHIE

- Adair J.G. (2001). "Ethics of psychological research: New policies; continuing issues; new concerns", *Canadian Psychology*, vol. 42, n° 1, p. 25-37. <https://doi.org/10.1037/h0086877>
- Babb S. (2020). *Regulating Human Research: IRBs From Peer Review to Compliance Bureaucracy*, Stanford University Press.
- Bazin Y., Bazin B., Brabet J., Goiseau E. et Strubel X. (2019). «Comité d'éthique et recherche de terrain : vers une entrave bureaucratique ?», *Le Libellio d'AEGIS*, vol. 15, n° 2, p. 45-54.
- Bazin Y. et Brabet J. (2019). « Recherche : comités d'éthique, le risque d'une "bureaucratie de la vertu" ? », *The Conversation*. <https://theconversation.com/recherche-comites-dethique-le-risque-dune-bureaucratie-de-la-vertu-118365>
- Beauchamp T. (1982). *Contemporary Issues in Bioethics*, Wadsworth Publishing Company.
- Beecher H. (1966). "Ethics and clinical research", *New England Journal of Medicine*, vol. 274, n° 24, p. 1354-1360.
- Bonnet F. et Robert B. (2009). «La régulation éthique de la recherche aux États-Unis : Histoire, état des lieux et enjeux», *Genèses*, vol. 75, n° 2, p. 87-108.
- Bosk C. (2007). "The new bureaucracies of virtue or when form fails to follow function", *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review*, vol. 30 n° 2, p. 192-209.
- Brun-Wauthier A.S., Vergès E. et Vial G. (2011). «L'éthique scientifique comme outil de régulation : enjeux et dérives du contrôle des protocoles de recherche dans une perspective comparatiste», *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ? Lexisnexis*, coll. « Colloques et débats », p. 61-83.
- Burr J. et Reynolds P. (2010). "The wrong paradigm? Social research and the predicates of ethical scrutiny", *Research Ethics*, vol. 6, n° 4, p. 128-133. <https://doi.org/10.1177/174701611000600404>

- Carter S.M., Mayes C., Eagle L. et Dahl S. (2017). "A code of ethics for social marketing? Bridging procedural ethics and ethics-in-practice", *Journal of Nonprofit & Public Sector Marketing*, vol. 29, n° 1, p. 20-38.
- Dingwall R. (2012). "How did we ever get into this Mess? The rise of ethical regulation in the social sciences", *Ethics in Social Research (Studies in Qualitative Methodology)*, vol. 12), Love K. (Ed.), Emerald Group Publishing Limited, Bingley, p. 3-26, [https://doi.org/10.1108/S1042-3192\(2012\)0000012004](https://doi.org/10.1108/S1042-3192(2012)0000012004)
- Ells C. et Gutfreund S. (2006). "Myths about qualitative research and the Tri-Council Policy Statement", *The Canadian Journal of Sociology/Cahiers Canadiens de Sociologie*, vol. 31, n° 3, p. 361-373. <https://doi.org/10.2307/20058715>
- Fassin D. (2008a). « 15 : Répondre de sa recherche. L'anthropologue face à ses "autres." », *Les politiques de l'enquête*, Fassin D, Bensa A., La Découverte, p. 299-320.
- Fassin D. (2008b). « L'éthique, au-delà de la règle réflexions autour d'une enquête ethnographique sur les pratiques de soins en afrique du sud», *Sociétés Contemporaines*, vol. 71, n° 3, p. 117-136. <https://doi.org/10.3917/soco.071.0117>
- Gagnon É. (2010). «Le comité d'éthique de la recherche, et au-delà», *Éthique Publique*, vol. 12, n° 1, p. 299-308.
- Gagnon É. (2020). «Sur la régulation institutionnelle de l'éthique en recherche. Éléments pour une critique», *SociologieS*, en ligne, <http://journals.openedition.org/sociologies/13161>
- Galliher J., Brekhus W. et Keys D. (2004). *Laud Humphreys: Prophet of Homosexuality and Sociology*, University of Wisconsin Press.
- Goiseau E. (2023). (Forthcoming). «Voyager entre le système universitaire français et un système étranger : la cotutelle internationale», *L'expérience de la thèse en management. Regards croisés de jeunes docteurs*, H. Gaillard, J. Cloarec, J. Senn, A. Grandazzi (éds.), Éditions Management et Société (EMS).
- Goiseau E., Bazin Y. (2022). «La New Brunswick Declaration, ou comment nos collègues étrangers redonnent du sens à l'éthique de la recherche (et pourquoi nous devrions nous y intéresser) », *La Revue Des Sciences de Gestion*, vol. 315-316, n° 3, p. 13-16.
- Guillemen M., Gillam L. (2004). "Ethics, reflexivity, and 'ethically important moments' in research", *Qualitative Inquiry*, vol. 10, n° 2, p. 261-280.
- Haney C., Banks C., Zimbardo P. (1973). "A study of prisoners and guards in a simulated prison", *Naval Research Reviews*, vol. 26, n° 9, p. 1-17.
- Hunt M.R., et Godard, B. (2013). "Beyond procedural ethics: Foregrounding questions of justice in global health research ethics training for students", *Global Public Health*, vol. 8, n° 6, p. 713-724.
- Israel M. (2015). *Research Ethics and Integrity for Social Scientists*, Sage Publications.
- Kelman H.C. (1968). *A Time to Speak: On human Values and Social Research*. Jossey Bass.

- Kohn T. et Shore C. (2017). “The ethics of university ethics committees: Risk management and the research imagination”, *Death of the Public University? Uncertain Futures for Higher Education in the Knowledge Economy*, S. Wright et C. Shore (Eds.), Berghahn Books, p. 229-250. <https://doi.org/10.2307/j.ctvw04bj2.17>
- Larouche J.-M. (2019). «Les sciences sociales et l'éthique en recherche en contexte canadien», *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 13, n° 2, p. 479-501. <https://doi.org/10.3917/rac.043.0479>
- Le Texier T. (2018). *Histoire d'un mensonge : enquête sur l'expérience de Stanford*. La Découverte.
- Palmer S. (2017). “Renegade researchers, radical religions, recalcitrant ethics boards: Towards the ‘McDonaldization’ of social research in North America”, *Filedwork in Religion*, vol. 12, n° 2, p. 239-258.
- Rothman D.J. (1982). “Were Tuskegee & Willowbrook ‘studies in nature’?”, *Hastings Center Report*, vol. 12, n° 2, p. 5-7.
- Schrag Z.M. (2010). *Ethical Imperialism. Institutional Review Boards and the Social Sciences, 1965-2009*, The Johns Hopkins University Press.
- Schrag Z.M. (2011). “The case against ethics review in the social sciences”, *Research Ethics*, vol. 7, n° 4, p. 120-131. <https://doi.org/10.1177/174701611100700402>
- Tolich M., Fitzgerald M. (2006). “If ethics committees were designed for ethnography”, *Journal of Empirical Research on Human Research Ethics*, vol. 1, n° 2, p. 71-78.
- Whelan A. (2018). “Ethics Are Admin: Australian Human Research Ethics Review Forms as (Un)Ethical Actors”, *Social Media + Society*, vol. 4, n° 2. <https://doi.org/10.1177/2056305118768815>
- Zimbardo P. (2007). *The Lucifer effect: Understanding How Good People Turn Evil*. Random House.